

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, mardi, le septième jour du mois d'avril deux mille vingt-six (7 avril 2026), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.

Adoption d'un deuxième projet de règlement 2026-04 modifiant le Règlement de zonage 2022-103

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026, par Michel Langlois ;

Considérant qu'un deuxième projet de Règlement 2026-04 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent premier projet de règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue, dispensant ainsi la greffière d'en faire la lecture;

Considérant qu'une consultation publique a eu lieu le 1^{er} avril 2026;

2026-04-058

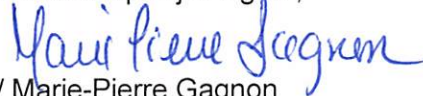
Il est proposé par Michel Langlois, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil procède à l'adoption du premier projet de règlement 2026-04, tel que présenté, modifiant le Règlement de zonage 2022-103.


Signé : / Éric Gilbert
Maire

ADOPTÉE

/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 7^e jour du mois d'avril 2026.
En foi de quoi j'ai signé ;


/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**DEUXIEME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 constituant la
4^e modification du Règlement de zonage numéro 2022-103**

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu le 19 décembre 2025, une demande de modification des règlements d'urbanisme en vertu de la section 10 du règlement sur les permis et certificats ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 2 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 2022-103, afin d'y modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 101.

Article 3

À la suite de l'article 4.13, est ajouté l'article 4.14 qui suit :

« Article 4.14 Contingentement d'un usage »

De façon générale, lorsqu'un usage est autorisé dans une zone, ce dernier peut faire l'objet d'une autorisation municipale sans égard au nombre ou à l'emplacement d'usage similaire dans la zone ou à proximité.

Nonobstant ce qui précède, Un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou un usage spécifique peut faire l'objet d'un contingentement, dans quel cas la règle de contingentement sera inscrite dans les « Dispositions particulières » de la grille de spécification de la zone dans laquelle la norme de contingentement s'applique. »

Article 4

« L'Annexe C - Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante :

La grille de spécification de la zone 101 (Chemin Principal au nord du chemin de l'Esker) est modifiée par :

- a) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » de la ligne « Restauration et hébergement » ;
- b) Le remplacement des mots « Restaurant autorisé » par les mots « sauf salle de réception et Bar ou restaurant présentant des spectacles érotiques » comme note 3 de la section « Usages spécifiques »
- c) La note « Norme de contingentement : les usages du sous-groupe « Établissement d'hébergement » du groupe « Restauration et hébergement » sont limités à 3 pour la zone » est ajouté dans la section « Dispositions particulières »;

Une copie de la grille de spécification modifiée est jointe en annexe au présent règlement

Article 5

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires pour l'intégration du texte aux règlements visés, par exemple, en matière de ponctuation ou de mise en pages, sans toutefois permettre les modifications au sens des mots ou du texte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE _____ JOUR DE _____ 2026

Eric Gilbert
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 mars 2026
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 2 mars 2026
Assemblée publique : 1^{er} avril 2026
Adoption du deuxième projet de règlement : 7 avril 2026
Demande d'approbation référendaire :
Adoption du règlement :

Annexe 1 - Grilles de spécifications modifiées de la zone 101

Indique les ajouts, modifications apportées aux Grilles de spécifications

GRILLE DE SPECIFICATIONS

ZONE : 101

RESIDENTIELLE - COMMERCIALE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge de recul avant minimale	4 m
Habitation unifamiliale	●			Marge de recul arrière minimale	4 m
Habitation bifamiliale	●			Marge de recul latérale minimale	2 m
Habitation multifamiliale	●			Hauteur maximale	8 m
Habitation communautaire				Nombre d'étages maximum	2
Maison mobile				Superficie minimale	45 m ²
Nombre maximum de logements		4		Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Commerce et service				Distance minimale de la ligne avant	4 m
Service professionnel et personnel	●		1	Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Vente et service divers	●		2	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Restauration et hébergement	●		3	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Automobile et transport				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisir				Hauteur maximale	6 m
Hébergement résidentiel			4	Nombre maximum de bâtiments	3
Hébergement récréatif				Normes relatives à tous les bâtiments	
Récréation extérieure				Distance minimale de la limite du littoral	20 ou 25 m*
Activité nautique				Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Récréation intérieure				Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%
Agricole et forestier				Dispositions particulières	
Culture				Usages mixtes autorisés	art.4.8
Élevage d'animaux				* Distance de la limite du littoral	art. 22.8
Agrotourisme				Normes de contingentement: Les usages du sous-groupe "Établissement d'hébergement" du groupe "Restauration et hébergement" sont limité à 3 pour la zone.	
Activité forestière				Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	note 5
Industrie				Restrictions	
Industrie lourde				Affectation urbaine - Notes 1 à 3	
Industrie légère					
Atelier d'artisan			5		
Extraction					
Publique					
Institution					
Matières résiduelles					
Usages spécifiques					
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation			1		
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation			2		
Sauf sauf salle de réception et Bar ou restaurant présentant des spectacles érotiques			3		
Gîte touristique autorisé			4		

R. Zonage 2022-103 modifié par 2024-03 à 2026-04
version administrative à jour au 2026-XX-XX

Saint-Mathieu-du-Parc
En vigueur au 2026-XX-XX